

## ANNEXE 0.2

### Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

#### DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU DU CONSTITUANT

Je déclare:

1° que le total des sommes accumulées pour mon compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants:

- a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;
- b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- c) les fonds de revenu viager;
- d) les comptes de retraite immobilisés;
- e) les REER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère),

s'élève à \_\_\_\_\_ \$;

2° que ce total est établi sur la base des informations les plus récentes dont je dispose;

3° que ces informations datent de moins de 18 mois.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement payable par l'un des instruments d'épargne-retraite mentionnés dans la déclaration.